

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Commune d'AUBEL Présents: MM. JC.MEURENS(AD), Bourgmestre-Président ;
B.STASSEN(AD), F.LEJEUNE(AD), F.GERON(AD), C.DENOEL-HUBIN(AD),
membres du Collège communal ;
P.PESSER(AD), V.STAS-SCHILLINGS(AD), ~~P.VANDERHEYDEN-MARCHETH~~
~~(AP)~~, M.GERARDY(AD), T.MERTENS(AP), ~~T.FOSSINGS (AD)~~, F.BELLEFLAMME-
BALTUS(AD), ~~B.WILLEMS-LEGER(AD)~~, B.LIEGEOIS(AD) et J.PIRON(AP),
Conseillers et V.GERARDY, Directeur général

Séance publique du lundi 29 octobre 2018

Taxe sur la demande de permis d'environnement ou de permis unique

Le Conseil,

Vu la première partie du code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L 1122-30.

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le décret du parlement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 relatif à la procédure et à diverses mesures d'exécution du décret du 11 mars 1999 suscité ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à études d'incidences et des installations et activités classées ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

ARRETE, par 11 voix pour et 1 abstention (P.Pesser),

Article 1 : dès l'entrée en vigueur de la présente délibération, il est établi, au profit de la commune, pour une période expirant le 31 décembre 2024, une taxe communale sur la demande d'autorisation de permis d'environnement ou de permis unique.

Sont visés les établissements dont la nomenclature fait l'objet du titre premier chapitre II, du règlement général pour la protection du travail.

Article 2 : la taxe est due par la personne qui demande l'autorisation.

Article 3 : la taxe est fixée comme suit :

- Permis d'environnement ou de permis unique classe 1: 300 €
- Permis d'environnement ou de permis unique classe 2: 100 €
- Permis d'environnement déclaration de classe 3 : 0,00 €

Article 4 : la taxe est payable au comptant au moment de la demande de l'autorisation.

Article 5 : à défaut de paiement au comptant, le contribuable sera repris au rôle de la taxe dressé et rendu exécutoire par le Collège communal. Dans ce cas, la taxe sera immédiatement exigible.

Article 6 : le redevable de la présente imposition peut introduire auprès du Collège communal une réclamation faite par écrit, motivée et remise ou présentée par envoi postal dans les trois mois à dater du paiement au comptant ou de la date d'envoi de l'avertissement-extrait de rôle. Cependant, l'introduction d'une réclamation ne dispense pas de redevable de payer ladite taxe.

Article 7 : conformément aux articles 16 et 17 du décret de tutelle du 1^{er} avril 1999, la présente délibération sera envoyée simultanément au Collège provincial et au Gouvernement Wallon, aux fins d'approbation.

Par le Conseil,

Le Directeur général
(s) V.GERARDY

Le Président
(s) J.C.MEURENS

Pour extrait conforme,
Par le Collège,

Le Directeur général
~~V.GERARDY~~



Le Bourgmestre
J.C.MEURENS